

SYNTHESE DES DISPOSITIONS FISCALES

DE LA LOI DE FINANCES 2011

La loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 a apporté de nouvelles modifications au Code Général des Impôts traitant des mesures d'encouragement de l'investissement, de l'épargne, de la réduction d'IS pour les petites entreprises, de l'encouragement du secteur informel à la transparence et de simplification et la clarification des procédures de vérification et de contrôle.

Ces mesures peuvent être récapitulées par types d'impôts ci après.

I - MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Ces mesures touchent les volets suivants :

- Clarification de la notion « d'inscription en compte » pour les produits et revenus soumis à la retenue à la source au titre de l'IS ou de l'IR et qui équivaut à l'inscription en comptes courants d'associés, comptes courants bancaires des bénéficiaires ou comptes courants convenus par écrit entre les parties.
- Abrogation de l'obligation pour les OPCR (pour bénéficiaire de l'exonération permanente de l'IS) de détenir dans leur portefeuille titres au moins 50% d'actions de sociétés marocaines non cotées en bourse dont le chiffre d'affaires HT est inférieur à 50 millions de dirhams et de tenir une comptabilité spécifique.
- Extension du bénéfice de l'exonération totale durant les cinq premiers exercices suivie de l'imposition au taux réduit de 17,5% accordée aux établissements hôteliers, aux sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique au titre du Chiffre d'affaires réalisé en devise.
- Exonération totale des sociétés de services ayant le statut de «Casablanca Finance City », au titre du chiffre d'affaires à l'exportation et des plus values mobilières nettes de source étrangère pendant une période de 5 exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'octroi dudit statut, suivie de l'imposition au taux réduit de 8,75% au delà de cette période.
- De même, les sièges régionaux ou internationaux ayant ce statut, bénéficient de règles spécifiques d'imposition. Leur base imposable est égale, sous réserve de l'application de la cotisation minimale, en cas de bénéfice au montant le plus élevé résultant de la comparaison du résultat fiscal avec le montant de 5% des charges de fonctionnement et en cas de déficit au montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges. Ces sièges sont imposables à l'IS au taux réduit de 10%.
- Exonération permanente en matière d'impôt retenu à la source des droits de location et des rémunérations analogues afférentes à l'affrètement, la location et la maintenance des aéronefs affectés au transport international.
- Imposition à l'IS au taux réduit de 15% des bénéfices des sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 3.000.000 dh HT pour les exercices ouverts à compter du 1/1/2011.
- Exonération de l'IS durant l'exercice 2011 de l'imprimerie officielle du Royaume relevant du Secrétariat Général du Gouvernement.

II - MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Ces mesures touchent les volets suivants :

- Réduction du taux spécifique libératoire prévu pour les revenus de capitaux mobiliers de source étrangère de 20% à 15%.
- Réduction du taux spécifique libératoire prévu pour les profits de capitaux mobiliers de source étrangère de 30% à 20%.
- Imposition au taux de 20% des traitements et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte d'une société ayant le statut de Casablanca Finance City pour une période maximale de 5 ans à compter de la date de prise de leurs fonctions.
- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2012 de la période d'exonération de l'indemnité de stage (plafonnée à 6.000 dh) accordée aux stagiaires lauréats de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle recrutés par les entreprises du secteur privé.
- Intégration dans le prix d'acquisition servant au calcul du profit foncier, de la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat Mourabaha et des intérêts de prêts accordés par les œuvres sociales du secteur public ou privé et par les entreprises.
- Institution d'une exonération sur les intérêts relatifs aux plans d'épargne et avec les conditions qui suivent :
 - Plan d'épargne logement : épargne inférieure à 400.000 dh, sur une durée supérieure à 3 années avec affectation à l'acquisition ou la construction de logement.
 - Plan d'épargne éducation : épargne inférieure à 300.000 dh, sur une durée supérieure à 5 années avec affectation aux charges d'enseignement supérieur de l'enfant à charge.
 - Plan d'épargne actions : épargne inférieure à 600.000 dh, sur une durée supérieure à 5 années avec affectation aux achats d'actions et certificats d'investissements cotés de sociétés marocaines, des droits d'attribution et de souscription y afférents et des titres d'OPCVM actions autres que les titres d'attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions de sociétés au profit de leurs salariés.

Le non respect des conditions stipulées entraîne une imposition des revenus et du profit net réalisés avec application des pénalités.

Les organismes gestionnaires des plans d'épargne actions doivent déposer une déclaration annuelle avant le 1 Avril de tous les titulaires des plans d'épargne en actions ouverts au cours de l'année précédente.

- Entrée en vigueur de la nouvelle échéance de dépôt de la déclaration annuelle du revenu global avant le 1 Mars pour les titulaires de revenus autres que les revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou simplifié. Ces derniers doivent déposer leurs déclarations avant le 1 Avril même s'ils disposent d'autres catégories de revenus.

III - MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les nouvelles mesures portent sur les points suivants :

- Prorogation du délai d'exonération sans droit à déduction jusqu'à fin 2011 accordée aux opérations de crédit effectuées par les associations de micro crédit au profit de leur clientèle. Ce délai est également prorogé pour le bénéfice des associations de micro crédits de l'exonération de la TVA à l'importation applicable aux équipements et matériels destinés à leur fonctionnement.
- Clarification de la notion de début d'activité pour le calcul du délai de 24 mois pour la demande d'achat en exonération de TVA des biens d'investissement achetés localement ou importés et des biens d'équipement achetés par les entreprises de transport international routier, les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle et des diplômés de la formation professionnelle. Le début d'activité s'entend du premier acte commercial qui coïncide avec la première opération d'acquisition de biens et services à l'exclusion des frais de constitution et des premiers frais nécessaires à l'installation des entreprises dans la limite de 3 mois.
- Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de 24 mois commence à courir à partir de la date de la délivrance de l'autorisation de construire. En cas d'importation de biens, il y a un délai supplémentaire de 6 mois en cas de force majeure, renouvelable une seule fois.
- Pour les entreprises ayant signé une convention avec l'Etat pour un projet d'investissement supérieur à 200 millions de dirhams, le délai de 36 mois commence à courir à partir de la date de la délivrance de l'autorisation de construire. En cas d'importation de biens, il y a un délai supplémentaire de 6 mois en cas de force majeure, renouvelable une seule fois.
- Modification des taux spécifiques applicables aux livraisons et ventes d'articles composés en tout ou en partie d'or et de platine à 5 dh par gramme au lieu de 4 dh et 0,10 dirhams au lieu de 0,05 DH par gramme d'argent.
- Taxation des jeunes veaux destinés à l'engraissement au taux réduit de 10% au lieu de 20% à compter du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2011.
- Entrée en vigueur de l'obligation pour les entreprises qui n'effectuent pas leur déclaration par procédé électronique, de déposer leurs déclarations du chiffre d'affaires et verser en même temps le montant de la taxe correspondante avant le 20 du mois suivant pour le régime de la déclaration mensuelle et le 20 du mois suivant le trimestre pour le régime de la déclaration trimestrielle.

IV - MESURES DIVERSES

- Acceptation/clarification des conditions requises pour le paiement par compensation en matière d'IS et TVA et qui doit être effectuée sur la base de documents dûment datés et signés par les parties concernées portant acceptation du principe de compensation et admission en tant que charge déductible ou TVA récupérable des paiements faits par compensation.
- Bénéfice du taux réduit d'IS de 17,5%, de l'exonération de TVA avec droit à déduction et de l'exonération en matière de droits d'enregistrement des opérations de location de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres au lieu de 250 chambres auparavant.
- Entrée en application de l'obligation de télé déclaration et télépaiement pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 50 millions de dirhams et possibilité d'effectuer ces télé déclarations pour les droits d'enregistrement et de timbre.
- Institution de la notion de contribuable catégorisé par l'administration fiscale dont les modalités d'application seront fixées par voie réglementaire.
- Reconduction des mesures se rapportant à l'apport du patrimoine personnel à une société soumise à l'IS au lieu de SA ou SARL avec obligation de soumettre à l'évaluation des apports à un commissaire aux apports. La réintégration des plus values nettes réalisées sur les biens amortissables est à étaler par la société sur la durée d'amortissements des biens apportés. Les plus values constatées ou réalisées ultérieurement, à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non amortissables seront imposées entre les mains de la société. La possibilité est également offerte pour évaluer les apports des stocks à leur valeur d'origine ou à leur prix du marché sans droit à déduction sur ces stocks.
- Prescription anticipée pour les contribuables exerçant avant le 1/1/2011 une activité passible de l'IR et s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle avant le 31/12/2012. Les stocks sont évalués de manière à dégager lors de leurs cessions des marges brutes supérieures ou égales à 20%.
- Prorogation jusqu'au 31/12/2012 de la réduction d'IS de 20% du montant de l'augmentation de capital pour les entreprises existant au 1/1/2011 qui réalisent une augmentation de capital entre le 1/1/2011 et le 31/12/2012 inclus, qui n'ont pas effectué une réduction de ce capital depuis le 1/1/2010 et qui ont un chiffre d'affaires de moins 50 millions de dirhams au titre de chacun des quatre derniers exercices.

V- DROITS DE TIMBRE

- Bénéfice de l'exonération des enfants des marocains résidents à l'étranger âgés de moins de 18 ans, des droits de timbre applicables aux passeports lors de la délivrance ou de la prorogation.
- Soumission des documents établis sur support électronique au droit fixe de 20 DH par document.

VI- DROITS D'ENREGISTREMENT

- Réduction du taux des droits d'enregistrement de 6% à 3% des titres constitutifs de propriété d'immeubles des actes d'adouls et de notaires hébraïques.

VII - LIVRES DES PROCEDURES FISCALES

Les nouvelles mesures touchent les volets suivants :

- Obligation pour l'administration fiscale d'envoyer avec l'avis de vérification la charte du contribuable qui rappelle les droits et obligations prévus en matière de contrôle fiscal.
- Possibilité de limiter la vérification fiscale à un ou plusieurs impôts ou taxes ou quelques postes ou opérations déterminés figurant sur une déclaration et ou ses annexes se rapportant à une partie ou à toute la période non prescrite et à préciser dans l'avis de vérification. Dans ce cas, l'administration peut procéder ultérieurement à un contrôle de ladite comptabilité au titre de tous les impôts et taxes et pour la même période sans possibilité de rehaussement des montants des redressements, ni dépassement de la durée légale prévue par le contrôle.
- Fixation d'un délai de 4 mois accordé à l'administration pour la communication des requêtes et documents à la commission locale de taxation à compter de la date de notification à l'administration du pourvoi par le contribuable devant la commission locale de taxation.
- Fixation d'un délai minimum pour la convocation par le président de la commission locale de taxation des représentants du contribuable et de l'administration à 15 jours avant la date fixée pour la réunion.
- Obligation de notification aux deux parties par les secrétaires rapporteurs des commissions locales de taxation dans les 4 mois suivant la date de la décision.
- Reformulation dans le texte du droit du contribuable pour contester par voie judiciaire les décisions des commissions locale et nationale dans un délai de 60 jours de la notification de la décision desdites commissions. Il en est de même pour l'administration à l'égard des décisions de la commission nationale de recours fiscal.